



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

La Directrice générale

3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Tél : 01 49 55 45 50

Courriel :
catherine.geslain-laneelle@agriculture.gouv.fr

**Mesdames et Messieurs
les représentants des organisations
professionnelles agricoles de**

- l'**APCA**
- **CerFrance**
- la **Confédération Paysanne**
- la **Coordination Rurale**
- la **FNSEA**
- **des JA**
- du **MODEF**

Objet : Période de présence obligatoire pour les
cultures dérobées semées en mélange

Paris, le

05 MARS 2018

Mesdames, Messieurs,

Le règlement (UE) n°1155/2017 a introduit l'obligation pour les États membres de définir une période de présence obligatoire pour les cultures dérobées semées par un mélange d'espèces reconnues en tant que surface d'intérêt écologique (SIE), d'une durée minimale de 8 semaines. Le règlement prévoit que cette période soit définie au niveau national, régional, sous régional ou à l'échelle de l'exploitation.

Dans le cadre des groupes PAC réunis sur ce sujet et de différents courriers, plusieurs organisations syndicales ont souhaité que cette période soit définie par l'agriculteur dans le cadre de sa déclaration PAC et puisse se terminer après le 15 octobre dans l'objectif de tenir compte du profil des exploitations et des spécificités climatiques ou environnementales locales.

Comme indiqué lors de nos différents échanges, la première conséquence de la mise en œuvre de cette demande serait une remise en cause, pour le paiement vert, des dates de paiements de l'avance au 15 octobre et du solde au 1^{er} décembre. En effet la réglementation communautaire ne permet pas de payer un dossier avant que la période de présence obligatoire durant laquelle les contrôles sur place peuvent être effectués ne soit achevée. De plus, les exploitants qui choisiraient des périodes de présence tardives subiraient éventuellement un alourdissement des contrôles sur place (contrôle pendant la période de couverture des cultures dérobées en plus du contrôle estival).

La mise en œuvre d'une période individuelle au choix de l'exploitant impliquerait également des modifications lourdes des outils de déclaration et d'instruction des dossiers PAC. Cela remettrait en cause d'autres développements informatiques fortement attendus (ergonomie de telepac, comptes de démonstration, ...).

.../...

A la suite de nos échanges et compte tenu des contraintes exposées ci-dessus, il a été choisi de ne pas permettre un choix individuel de la période, mais de laisser ce choix au niveau départemental afin qu'il soit le plus pertinent, en fonction des cultures présentes et des conditions agronomiques, climatiques et environnementales locales. Ce compromis permet de ne pas impacter de façon globale et majeure le calendrier de paiement et permet une adaptation aux contraintes locales.

J'ai donc demandé aux DDT(M) de définir, en concertation avec les OPA locales, la période de présence obligatoire pour la reconnaissance en tant que SIE des cultures dérobées semées en mélange dans leur département. Cette période devra être fixée entre le 2 juillet (date de début de période la plus précoce) et le 31 décembre (date de fin de période la plus tardive). Cette période devra être continue, égale à 8 semaines et commencer impérativement un lundi. Je vous invite à prendre part à ces concertations pour établir la période qui conviendra le mieux aux réalités locales.

J'ai demandé aux DDT(M) de nous communiquer le choix départemental avant le 16 mars, afin que les dates soient reprises dans un arrêté ministériel et que les règles puissent être communiquées aux demandeurs d'aides avant le début de la campagne PAC.

J'attire votre attention sur le fait que le premier versement du paiement vert (avance ou solde) ne pourra intervenir dans le département qu'à l'issue de la période de présence obligatoire fixée, et ce pour l'ensemble des bénéficiaires du paiement vert dans le département, qu'ils aient ou non déclaré des cultures dérobées semées en mélange dans leur assolement. Ainsi, si la décision départementale se porte sur une période s'achevant après le 15 octobre, le versement de l'avance au titre du paiement vert, voire du solde si la période s'achève après le 1^{er} décembre, sera reporté à l'issue de cette période.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Catherine GESLAIN-LANEELLE